

DECISION n°40296 COM/2020 n°41

Actualisation des modalités de fonctionnement de la Régie de recettes « photocopies »

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Juin 2001 reçue en Sous-Préfecture de Dax le 25.6.2001 décidant d'actualiser notamment la régie de recettes Photocopies et Sacs poubelles, et chargeant M. le Maire de fixer par Arrêté les modalités de fonctionnement de cette régie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30.9.2003 reçue le 4.10.2003 en Sous-Préfecture de Dax décidant de supprimer la vente de sacs poubelles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2019, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2019, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la vente de jetons pour l'utilisation des machines à laver installées aux bâtiments des saisonniers ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes des Photocopies et jetons laverie, auprès de la Commune de SEIGNOSSE.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de SEIGNOSSE.

Article 3 :

La régie fonctionne à l'année.

Article 4 :

La régie encaisse les produits provenant de la délivrance de :

- Photocopies contre délivrance de reçus
- Jetons pour la laverie contre délivrance reçus

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques ;
- 2° Espèces.





SEIGNOSSE

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Soustons le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du Maire de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le présent Arrêté, applicable à compter du 1.10.2003, annule celui en date du 14.12.2001 reçu en Sous-Préfecture de Dax le 19.12.2001.

Article 13 :

Le Maire de la Commune de Seignosse et le Comptable public assignataire de Seignosse, Trésorerie de Soustons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 3 août 2020.

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS



Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée de jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*